

Commentaires de la circulaire du 18 janvier 2010

Relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

(Circulaire n°18 téléchargeable sur www.fnotsi.net)

Suite à la deuxième conférence sur la vie associative du 17 décembre 2009, [la circulaire publiée le 18 janvier 2010](#) a été établie avec trois objectifs :

- la clarification des règles relatives aux relations financières entre les collectivités publiques et les associations ;
- la sécurisation des conventions d'objectifs ;
- la simplification des démarches des associations dans le cadre des procédures de délivrance d'agrément.

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE SUR LES AIDES D'ÉTAT

Le droit communautaire relatif aux aides d'Etat a pour objectif de préserver la libre concurrence sur le marché européen et d'éviter que les aides versées aux entreprises n'affectent les échanges entre États. Dans un contexte de libre concurrence, l'intervention des Etats au profit de certaines entreprises est susceptible de fausser le jeu de la concurrence.

L'article 87 du Traité CE dispose :

« Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

Cette réglementation s'applique à toute entreprise recevant un financement public, dès lors qu'elle exerce une activité « économique » d'intérêt général et quel que soit son statut juridique ou la façon dont elle est financée par la collectivité. **Les associations sont considérées comme des entreprises au sens communautaire, dès lors qu'elles exercent une activité économique.** La part d'activité non économique de l'association ne sera pas en revanche soumise à la réglementation des aides d'Etat. **Le caractère social de l'activité ou le caractère non lucratif de la structure ne suffisent plus à écarter la qualification d'activité économique.**

Cette notion « d'activité économique » recouvre, quel que soit le secteur d'activité, toute offre de biens ou de services sur un marché donné :

- le fait que l'activité concernée puisse être de nature « sociale » n'est pas en soi suffisant pour faire exception à la qualification d'activité économique au sens du droit des aides d'État ;
- le fait que l'entité susceptible de bénéficier du concours public ne poursuive pas un but lucratif ne signifie pas que les activités qu'elle exerce ne sont pas de nature économique ;
- seules échappent à cette qualification les activités liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique ou certaines activités identifiées par la jurisprudence communautaire, comme les prestations d'enseignement public ou la gestion de régimes obligatoires d'assurance.

En pratique, seule la mission de service public des Offices de Tourisme est, pour son financement public, hors de la réglementation spécifique sur les aides publiques.

- La liberté d'octroi des subventions inférieures à un montant global de 200 000€ sur une période de trois ans

Les subventions versées à une association exerçant une activité économique d'intérêt général ne sont soumises à aucune exigence particulière en matière de réglementation des aides d'État si leur montant demeure inférieur à un montant total de 200 000€ sur une période de trois ans.

Sont comprises dans ce plafond de 200 000€, toutes les aides publiques octroyées, y compris les mises à disposition de matériel, personnel et locaux, notamment.

Si la subvention versée par la collectivité ne dépasse pas 200.000€ sur trois ans, elle échappe à la qualification d'aide d'Etat.

- La subvention versée en compensation de service public excédent 200 000 € sur une période de trois ans

Si la subvention octroyée est supérieure à 200.000€ sur une période de trois ans, elle peut échapper à la qualification d'aides d'Etat si elle est la compensation d'obligations de service public.

Plusieurs conditions sont alors requises :

- l'association reçoit un mandat d'intérêt général de la collectivité, unilatéralement ou par le biais d'une convention, afin d'exécuter des obligations de service public ;
- le montant de la compensation financière a été préalablement établi selon des critères objectifs et transparents ;
- la compensation est proportionnée aux coûts et périodiquement réévaluée afin d'éviter la surcompensation.

Cependant, la subvention devra en principe faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

La notification à la Commission européenne sera néanmoins écartée si (conditions alternatives) :

- le montant des aides versées en contrepartie de l'exécution des obligations de service public n'excède pas 30 millions d'€ par an et que le chiffre d'affaire de l'association n'a pas dépassé 100 millions d'€ pendant les deux exercices précédents ;
- l'association a été retenue suite à une procédure de marché public ou dans le cadre d'une délégation de service public.

En pratique, vu les seuils évoqués, la notification à la Commission ne concerne pas, sauf exception, les Offices de Tourisme.

- L'encadrement du droit national des subventions

Lorsque les subventions octroyées excèdent 23.000 € par an, elles doivent faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la collectivité et l'association bénéficiaire. La circulaire propose en annexe 2 un modèle de convention pluriannuelle d'objectifs, pouvant être conclu entre une collectivité et une association.

De plus, pour se voir octroyer une subvention, l'association doit être à l'initiative du projet.

Il est admis que l'initiative vient de l'association dans les cas suivants :

- le projet émane de l'association ;
- le projet émane de la collectivité mais a recours à un marché public ou à une procédure de délégation de service public. Il est alors nécessaire de respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence.

Il est rappelé que la mission de service public des Offices de Tourisme leur étant déléguée par la loi, il n'y a pas lieu de mettre en place de procédure d'appel d'offre. La mise en place d'une convention nous semble néanmoins nécessaire.